

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête

Article 1er : les 24 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement d'accès à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation à compter du 1^{er} septembre 2025

Liste principale

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
PAUMIER	PAUMIER	HELENE	éducation
BORJON	BORJON	PIERRE	éducation
CHEVRIER NORMAND	CHEVRIER	CLAUDE	éducation
FAIVRE	FAIVRE	JEAN-MARC	éducation
BRUNELIN	BRUNELIN	GILLES	éducation
SAFFORE	SAFFORE	MARIE-PIERRE	éducation
ALLEGRE	ALLEGRE	DELPHINE	éducation
HOCINE	ARNAUD	CLEMENTINE	éducation
NOTAT	NOTAT	NORA	éducation
GUILLARD	GUILLARD	SANDRA	éducation
ROY	ROY	CEDRINE	éducation
DUMARTIN	LE GOFF	CHRISTELLE	éducation
LAPOUTGE	LAPOUTGE	SARAH	éducation
BASCAULES	BASCAULES	FLORENCE	éducation
MORSTYN	MORSTYN	JEROME	éducation
ANTOINE	ANTOINE	SANDRINE	éducation
PEYRIN	PEYRIN	ODILE	éducation
DASTIC	LELOUP	LAURE	éducation
KHAIZA	KHAIZA	LEILA	éducation

VERDIER	VERDIER	LILIAN	éducation
TAHON SCHWEITZER	SCHWEITZER	SANDRA	éducation
FAURIE	FAURIE	DELPHINE	éducation
FORTIN	FORTIN	GILLES	éducation
EL YOUSFI	EL YOUSFI	NAJIHA	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2025

Pour le Recteur et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Pour le Secrétaire Général et p.e.
 Le Secrétaire Général adjoint
 délégué aux relations et ressources humaines

Nota :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation : 84/102 soit 82.35 %

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation 18/24 soit 75 %

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,
- ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.